SNUDI FO 53
Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE

SNUDI-FO 53

Union Départementale des syndicats FORCE OUVRIERE de la Mayenne

10 rue du Dr. Ferron
BP 1037
53010, Laval Cedex

☎02.43.53.42.26
06.52.32.30.45

: contact@snudifo-53.fr

Le 10 mars 2020

Le secrétaire départemental,

à Monsieur l'Inspecteur d'Académie
DSDEN 53
Cité administrative - BP 23851
53030 – LAVAL cedex 9

Objet : COVID-19

Monsieur le directeur académique,

Nous vous remercions de nous avoir communiqué les premiers éléments de réponse aux interrogations que nous avons formulées dans notre courrier du 6 mars 2020 et relatives à la gestion de la crise sanitaire liée au virus COVID 19 dans les écoles du département.

Cependant, certaines questions sont restées en suspens, et de nouvelles ont vu le jour à la lumière des derniers éléments portés à notre connaissance par nos adhérents mais aussi suite à l'évolution de l'actualité à ce sujet.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous communiquons nos nouvelles interrogations, qui pourront, nous l'espérons, à défaut de réponse de votre part, faire l'objet d'un point spécifique au prochain CHSCT de jeudi 12 mars 2020. Vous aurez ainsi l'occasion si vous le souhaitez, d'apporter de nouvelles précisions et ce, à l'ensemble des représentants du personnel.

D'une part, nous nous interrogeons sur la manière dont le Ministère considère les CHSCT. La FAQ mise en ligne sur son site et vers laquelle vous nous avez dirigés, indique que les CHSCT sont désormais considérés non pas comme des instances consultatives sur les consignes de sécurité données par l'employeur (article 60 du décret 82-543) mais informatives et seulement après coups.

Si notre organisation s'est déjà adressée au ministre dès le début de l'épisode, nous n'avons à ce jour pas obtenu de réponse claire aux questions posées à l'exception du jour de carence qui ne serait pas appliqué, mais encore faudrait-il pouvoir en définir les conditions. Nous n'avons aucune information ou presque sur les mesures à prendre en matière de médecine de prévention ou de médecine scolaire, et que nous évoquions dans notre courrier.

A propos du transfert de responsabilité sur les directeurs d'école chargés de diagnostiquer sans avoir ni les compétences, ni les moyens (en termes de personnels médicaux en particulier), nous vous remercions également d'avoir apporté ces précisions.

D'autre part, voici les nouvelles interrogations que nous souhaitons soumettre à votre expertise administrative, et dont nous n'avons pas trouvé réponse dans la FAQ que

SNUDI FO 53
Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE

SNUDI-FO 53

Union Départementale des syndicats FORCE OUVRIERE de la Mayenne

10 rue du Dr. Ferron
BP 1037
53010, Laval Cedex

☎02.43.53.42.26
06.52.32.30.45

: contact@snudifo-53.fr

vous semblez juger particulièrement pertinente. Est-ce que les personnels suivants sont considérés comme des personnels à risques :

– Les femmes enceintes
– Les personnes souffrant de pathologies respiratoires chroniques
– Les personnes immunodéprimées par des traitements type chimiothérapies ou biothérapies
– Les personnes greffées traitées par immunosuppresseurs
– Les personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires
– Les personnes immunodéficientes

Si un collègue estime être un personnel à risque, que doit-il faire ? Le Rectorat renvoie aux consignes ministérielles, à savoir aller voir son médecin généraliste. Nous demandons que les démarches à suivre soient plus précises, puisque comme nous le précisions dans notre courrier initial, les personnels devraient être orientés vers la médecine préventive mais celle-ci aura-t-elle les moyens de répondre à l'urgence de certaines situations ?

– Un collègue se rend chez son généraliste. Celui-ci lui confirme que sa pathologie pourrait empirer si le patient contractait le Coronavirus. Pour autant, le collègue n'étant pas malade, le généraliste s'oppose à lui faire un arrêt maladie : que fait ce collègue ?
– Même situation sauf que le généraliste accepte de faire un arrêt maladie : confirmez-vous qu'aucun jour de carence ne sera prélevé ni qu'aucun jour ne sera comptabilisé en congé maladie ordinaire ?

Dans les deux situations décrites ci-dessus, une autorisation d'absence devrait être donnée au collègue dans le cadre de l'instruction de 1950, pourriez-vous également nous le confirmer ?

– Qu'en est-il de la maladie professionnelle imputable au service ? Un collègue contracte le Coronavirus : il est placé en congé maladie avec application du jour de carence en moins et par conséquent le congé maladie ordinaire. Est-ce que dans cette situation, ce collègue bénéficie automatiquement d'un arrêt imputable au service ?

Nous demandons à ce que tout arrêt en lien avec le coronavirus soit traité de façon exceptionnelle : pas de jour de carence ni d'arrêt considéré comme congé maladie ordinaire. Si certes notre organisation, n'a que peu de compétences en matière de médecine, nous avons pour autant le mandat d'inciter notre administration à se soucier de ses personnels et à les protéger. Comme le précise un adage réputé : *« Mieux vaut prévenir que guérir »*. Cela a été le sens de toutes nos interventions depuis jeudi dernier.

Persuadé, une nouvelle fois, de l'attention que vous porterez à nos demandes, nous vous prions de recevoir nos salutations respectueuses.

Stève Gaudin

Confédération Générale du Travail
FORCE OUVRIERE